

Bernard SUZANNE  
9, rue de la Fontaine  
34740 - VENDARGUES

Vendargues, le 10 novembre 2010

Tél.: 04 67 87 21 18  
E-mail : bernard.suzanne@polytechnique.org

Commission Nationale de l'Informatique  
et des Libertés  
8, rue Vivienne  
CS 30223  
75083 PARIS CEDEX 02

Objet : Demande de conseil au sens de l'article 11-2°-d de la loi n° 78-17

Madame, Monsieur,

Conseiller municipal minoritaire de Vendargues (Hérault), la commune où je réside, de 1995 à 2008, j'ai créé en 2003 un site Internet citoyen d'informations municipales, d'abord sous le nom « Le petit Vendarguais » (<http://lepetitvendarguais.free.fr/>), puis, à partir de 2008 et jusqu'à ce jour, sous le nom « Vendargues infos » (<http://vendargues.infos.free.fr/>), site que je continue à maintenir même si je ne suis plus conseiller municipal depuis 2008.

Sur ce site, je mets à la disposition des Vendarguais des informations sur la vie municipale (procès-verbaux des conseils municipaux, budgets et comptes administratifs successifs de la commune, etc.), des documents et des dossiers divers concernant Vendargues (POS/PLU de la commune, dossiers d'enquêtes publiques, PPRI, etc.) et des pages plus « journalistiques » sur des événements d'actualité concernant la vie de la commune.

Dans ce cadre-là, j'avais en particulier mis en ligne dès 2004 (dernière mise à jour le 6 septembre 2004) une page rendant compte de la condamnation définitive du maire, Pierre DUDIEUZÈRE (maire de Vendargues depuis 1987 jusqu'à ce jour), le 8 octobre 2002, par la Cour d'appel de Montpellier, des chefs de trafic d'influence passif, corruption passive et recel d'abus de biens sociaux, pour des faits qui s'étaient déroulés durant son premier mandat de maire (1987-1995) et qui avaient été révélés durant la campagne pour les élections municipales de 1995 par son ancien adjoint à l'urbanisme, qui menait en 1995 une liste concurrente contre lui (je menais moi-même alors une troisième liste qui est restée en dehors de cette querelle qui n'en était qu'à ses débuts, faute de connaître la réalité des faits à cette époque-là). Et, pour que cette page soit la plus objective et la moins contestable possible, j'avais fourni en documents justificatifs, scannés et enregistrés sur mon site, accessibles par des liens à partir de la page relative à cette affaire, outre des coupures de presse et des tracts divers émanant à la fois du maire et de son adjoint à l'urbanisme qui se présentait contre lui, une copie intégrale de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier condamnant Pierre DUDIEUZÈRE, pour permettre aux électeurs d'avoir accès à la version des faits donnée par les magistrats qui l'avaient condamné, et de pouvoir ainsi vérifier par eux-mêmes que mes propres commentaires ne s'écartaient pas de la vérité.

Monsieur DUDIEUZÈRE, qui n'ignorait pas l'existence de ce site, auquel il faisait de nombreuses allusions en conseil municipal et ailleurs, et qui m'a d'ailleurs attaqué (vainement) en justice en mars 2004 pour tenter de me faire supprimer une autre page du site relative à une autre affaire judiciaire qui nous a opposé (plainte en faux contre un procès-verbal de séance du conseil municipal), n'avait, jusqu'à il y a quelques jours, manifesté aucune opposition à la publication de cette page. Mais il vient d'être investi par l'UMP, comme candidat aux élections cantonales de l'an prochain sur le canton de Castries dont fait partie Vendargues, et il se trouve que, lorsqu'on fait une requête sur « dudieuzere » dans Google, cette page est la première dans la liste qui s'affiche. C'est probablement la raison pour laquelle j'ai reçu samedi 6 novembre dernier de

Maître Arnaud DIMEGLIO, avocat à Montpellier, agissant à la défense des intérêts de Pierre DUDIEUZÈRE, une mise en demeure de supprimer sous 48 heures cette page sur le fondement des articles 9 et 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 traitant des données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations, et des articles 226-16 et 226-18-1 du code pénal, mise en demeure dont copie est jointe et qui inclut en pièce jointe la copie de la page incriminée.

Sur les conseils de mon frère avocat, et sans préjuger du bien-fondé de cette demande, j'ai supprimé la page dès le lendemain de la réception de la lettre de mise en demeure, me réservant d'approfondir dans un second temps la question de savoir si la demande était justifiée. Et c'est dans cette perspective que je vous adresse aujourd'hui cette demande de conseil pour savoir :

1) si cette demande de retrait était effectivement justifiée au vu du contenu de la page et des pages associées par des liens, dont celles reproduisant la copie intégrale de l'arrêt de la Cour d'appel ;

2) comment je puis, dans le respect des réglementations françaises et européennes, user du droit à la liberté d'expression qui comprend celui de communiquer des informations, droits qui me sont reconnus par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, pour communiquer par l'intermédiaire de mon site Internet aux électeurs devant lesquels Pierre DUDIEUZÈRE va se présenter aux élections cantonales des informations, certes de nature personnelle, mais concernant sa vie **publique** et non pas **privée**, qu'il me paraît important que ceux-ci connaissent pour éclairer leur choix, savoir, le fait que ce candidat a été condamné pour corruption et trafic d'influence dans le cadre d'un autre mandat électif, et ceci en m'appuyant sur des éléments à caractère incontestable, dont la copie du jugement qui l'a condamné, pour qu'il ne soit pas possible à l'intéressé de dire que je déforme cette histoire.

Il me semble en effet que la mise en demeure de retirer ma page sur cette affaire était abusive, en ce qu'elle viole cette liberté fondamentale pour des raisons qui, si elles étaient fondées en droit français, constitueraient une ingérence abusive contre ce droit, au sens de ce même article 10 de la Convention (voir point 6 ci-dessous pour une argumentation de ce point étayée sur la jurisprudence de la CEDH), alors même que les informations que je communique ne violent pas, même si elles sont nominatives, le droit fondamental de Pierre DUDIEUZÈRE au respect de sa vie *privée*, puisqu'elles ne concernent que sa vie **publique** d'élu et sont destinées à éclairer le choix d'électeurs dont il sollicite le suffrage. Et même en droit français, je doute que cette mise en demeure soit justifiée. Les raisons qui me conduisent à cette opinion sont détaillées dans la suite de ce courrier.

1) Même si je reproduis un jugement, pour donner plus de sérieux et de crédibilité à mon discours, et donc pour montrer que je prends au sérieux « *les devoirs et les responsabilités* » que, toujours selon l'article 10 de la Convention, comporte l'exercice de ma liberté d'expression, il me semble qu'assimiler la mise à disposition de ce jugement dans un cadre « journalistique » à un « traitement de données à caractère personnel relatifs aux infractions, condamnations et mesures de sureté » au sens de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, même si cela peut à la rigueur se justifier en prenant à la lettre votre délibération n° 2005-285 du 22 novembre 2005, qui dit que « *la diffusion ou la collecte d'une donnée à caractère personnel à partir d'un site web constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée* », constitue une extension abusive des concepts de « traitement » et de « données à caractère personnel » qui conduit à une ingérence abusive dans le droit fondamental de communiquer des informations qui ne portent pas atteinte à cet autre droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie **privée** de la personne concernée dès lors qu'il s'agit de faits concernant sa vie **publique**.

2) Le fait que la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ait prévu en son article 6-IV, un droit de réponse analogue à celui prévu par la loi du 29 juillet 1881 pour « *toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne* » visant aussi bien des services de communication professionnels que ceux fournis par des personnes « *éditant à titre non professionnel* », et que le décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application de cet article 6.IV, postérieur donc à votre délibération n° 2005-285 du 22 novembre 2005, précise en son article 5 que « *la personne qui adresse une demande d'exercice de droit de réponse peut préciser que sa demande deviendra sans objet si le directeur de publication accepte de supprimer ou de rectifier tout ou partie du message à l'origine de l'exercice de ce droit* », montre que la suppression d'une information concernant une personne nommément désignée dans une page d'information publiée sur Internet n'est pas de droit, puisqu'elle est laissée au choix du « *directeur*

de publication », et suggère fortement que les règles et les contrôles à appliquer dans de tels cas ne sont qu'une extension de ceux prévus par la loi du 29 juillet 1881, ce qui semble normal pour une activité qui est de l'ordre du journalisme en ligne.

3) Dans leur rapport d'information n° 441 (2008-2009) « *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information* », fait au nom de la commission des lois et déposé le 27 mai 2009, les sénateurs Yves DÉTRAIGNE et Anne-Marie ESCOFFIER disent (chapitre III.C.4. Une mesure symbolique forte : l'inscription du droit au respect de la vie privée dans la Constitution) que, selon eux, « **le droit à la protection des données à caractère personnel doit être regardé comme une déclinaison du principe de respect de la vie privée, et non comme un droit autonome et spécifique dont la reconnaissance devrait être élevée au niveau constitutionnel** », et proposent par ailleurs (chapitre III.C.3.c. Vers un droit à l'oubli) d'instaurer un droit à l'oubli dans lequel « *il appartiendrait au juge d'apprécier si la demande de retrait porte atteinte à la liberté d'expression. L'intérêt de l'information pour le public, son ancienneté et la notoriété de la personne seraient des critères* », montrant là encore que le législateur a conscience qu'il faut **distinguer vie publique et vie privée et concilier le respect de la vie privée et la liberté d'expression**, la protection des données à caractère personnel ne concernant que les données relatives à la vie **privée**, et entend faire évoluer la législation en ce sens.

4) Si l'ancienneté de l'information doit être un critère pertinent pour ce droit à l'oubli, on notera, dans le cas d'espèce, que, comme je le faisais d'ailleurs remarquer dans la page en cause, si la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, qui, par l'introduction de l'article L7 du code électoral combiné avec l'article LO130 du même code, rendait automatique l'inéligibilité pendant **dix ans** pour des personnes condamnées pénalement pour un certain nombre de délits, dont la corruption ou le trafic d'influence, avait été votée un peu plus tôt, Pierre DUDIEUZÈRE aurait été inéligible jusqu'en octobre 2012. Il ne serait donc plus maire et ne pourrait pas se présenter aujourd'hui aux élections cantonales. Que cet article L7 du code électoral ait été déclaré contraire à la constitution par décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 du Conseil constitutionnel ne change rien au fait que le législateur avait considéré alors qu'une période de dix ans d'inéligibilité pour un élu pénalement condamné ne constituait pas une durée inacceptable, et le Conseil constitutionnel, dans sa décision, n'a pas contesté la durée de la peine, mais seulement sa non individualisation à chaque cas d'espèce.

5) Si donc la loi ne peut rendre automatique l'inéligibilité d'élus corrompus et que les juges répugnent bien souvent à prononcer l'inéligibilité dans de tels cas, c'est sans doute qu'ils font confiance au jugement des électeurs pour apprécier si la personne condamnée mérite ou pas d'être élue ou réélue. Mais alors, ce jugement ne peut s'exercer que si les électeurs sont en possession des informations qui leur permettront de se former une opinion éclairée, et le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est de donner la plus large publicité aux jugements ayant condamné les élus ou candidats en cause. Car si l'élu condamné peut à la fois échapper à l'inéligibilité de la part du juge et exercer sa propre censure par les artifices d'une interprétation par trop littérale des lois sur la protection des données personnelles pour empêcher que ses turpitudes soient connues des électeurs, alors le débat démocratique est vicié et la démocratie est en danger de se voir gangrénée par des élus peu scrupuleux.

6) Il est d'ailleurs probable que, même si la loi française permettait à Pierre DUDIEUZÈRE en l'espèce, et plus généralement à un élu condamné pénalement pour des faits relatifs à l'un de ses mandats électifs, de faire condamner, au titre de quelque loi que ce soit, une personne pour la publication, sur quelque média que ce soit, Internet compris, d'informations objectives et non condamnables au titre de la diffamation (du fait de l'exception de vérité) relatives à cette condamnation, à commencer par le jugement lui-même, cette condamnation serait considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme une ingérence non nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, à l'encontre de la liberté d'expression garantie par ce même article 10, comme on peut le déduire par un raisonnement *a fortiori* de l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire BRUNET-LECOMTE ET TANANT c. France (requête n° 12662/06) le 8 octobre 2009. Dans cette affaire en effet, un journaliste avait été condamné pour diffamation en référence à un article de journal où il révélait des liens entre un député, qui était aussi premier adjoint de la ville où se déroulaient les faits, et une Caisse d'épargne dont il était administrateur et dont il aurait tiré des profits personnels pour lui et certains de ses proches, en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport de la Commission bancaire, ainsi que sur un rapport interne de la Caisse nationale d'épargne qui n'avait pas été rendu public mais dont l'article citait quelques courts extraits. Or, malgré le fait que, lorsque l'affaire est venue devant la CEDH, la France a pu faire valoir que le député diffamé n'avait finalement pas été mis en examen dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le parquet à la suite du rapport de la commis-

sion bancaire, la CEHD a considéré que « *la condamnation des requérants ne représentait pas, compte tenu d'une part de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression, d'autre part, de la marge d'appréciation réduite s'agissant d'informations d'intérêt général, et enfin du fait que la critique visait en l'espèce les agissements d'un homme investi d'un mandat public, un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé* », et que donc « *à la lumière de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, pour protéger la réputation et les droits de C.* ». Pour motiver ses conclusions, la Cour précise que « *pour analyser la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour doit d'abord examiner la question de savoir si en l'espèce l'article de presse visait C. en tant que particulier ou en tant qu'homme politique* » avant de conclure que c'était bien en tant qu'homme politique qu'il était visé ; elle rappelle ensuite que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. Assurément, le paragraphe 2 de l'article 10 permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques* » ; elle ajoute ensuite que « *cet article, dont le but était essentiellement d'informer la population locale sur les agissements d'un de ses élus, président du conseil de surveillance d'un établissement public, la caisse d'épargne régionale, et sur les soupçons qui pesaient sur lui, s'inscrit dans un débat d'intérêt général de sorte que l'on se trouve dans un cas où l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. Elle en déduit que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était particulièrement restreinte* » en précisant que « *la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation* ». Si donc la condamnation en diffamation d'un journaliste qui rendait compte d'allégations non prouvées visant un élu (député et maire adjoint) sur la base en particulier d'un document non public (le rapport interne de la Caisse d'épargne) dont il ne citait que quelques bribes, alors même que ces allégations n'ont pas été prouvées par l'enquête qui a suivi, constitue « *une ingérence [ dans le droit à la liberté d'expression du journaliste] qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, pour protéger la réputation et les droits de [l'élus mis en cause]* », alors je ne vois pas comment le fait de me condamner, **à quelque titre que ce soit et sur le fondement de quelque loi que ce soit**, pour avoir publié le jugement qui condamnait définitivement un élu pour corruption et trafic d'influence, c'est-à-dire le document même qui servirait de preuve pour faire jouer l'exception de vérité en cas de poursuites en diffamation, pour informer les électeurs de la conduite d'un de leurs élus (pour les Vendarguois) et aujourd'hui d'un candidat sollicitant leur suffrage (pour les électeurs du canton de Castries en vue des élections cantonales de 2011), ne constituerait pas *a fortiori* une ingérence non nécessaire dans mon droit à la liberté d'expression. Et que je ne sois pas journaliste de profession et que la publication soit faite sur Internet plutôt que dans un journal imprimé ne change rien à l'affaire puisque la liberté d'expression n'est pas limitée aux journalistes de métier (la CEDH précise qu'un homme politique « *s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens* ») et ne dépend pas du média choisi pour s'exprimer.

Dans l'attente de votre avis sur cette question, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Bernard SUZANNE